

Service Question/Réponse World Sailing sur les Règles de Course à la Voile



Q&R 2022.006

Publiée le 25 août 2022

Application de la règle T1(a)

Situation pour la question 1

L'annexe T s'applique à une course. Une réclamation est instruite à propos d'un incident en lien avec une règle du Chapitre 2 (ou avec la règle 31). Aucun bateau n'a accepté de pénalité post-course avant le début de l'instruction. Une fois la réclamation jugée, le jury décide de rouvrir l'instruction.

Question 1

Un bateau peut-il accepter une pénalité post-course avant le début de la réouverture de l'instruction ?

Réponse 1

Non.

L'annexe T1(a) stipule que le dernier moment où une pénalité post-course peut être acceptée est avant le début d'une instruction de réclamation concernant l'incident. L'instruction de cet incident a déjà commencé, même si elle est rouverte.

Situation pour la question 2

L'annexe T s'applique à une course. Une réclamation est instruite à propos d'un incident en lien avec une règle du Chapitre 2 (ou avec la règle 31). Aucun bateau n'a accepté de pénalité post-course avant le début de l'instruction. Une fois la réclamation jugée, un appel à l'autorité nationale est interjeté selon la règle 70.1(a).

Question 2

Si l'autorité nationale décide que l'instruction doit être rouverte ou qu'il doit y avoir une nouvelle instruction, une partie peut-elle accepter une pénalité post-course avant le début de la nouvelle instruction ou de la réouverture ?

Réponse 2

Non.

Ce droit a pris fin au début de l'instruction initiale. Voir la règle T1(a).

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.

Situation pour la question 3

L'annexe T s'applique à une course. Une réclamation est déposée à propos d'un incident en lien avec une règle du Chapitre 2 (ou avec la règle 31). La réclamation n'est pas instruite et un appel à l'autorité nationale est interjeté selon la règle 70.1(b).

Question 3

Si l'autorité nationale décide qu'un jury instruira la réclamation, une partie peut-elle accepter une pénalité post-course avant le début de cette instruction ?

Réponse 3

Oui.

C'est conforme à la règle T1(a).

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.